Limites maximales de résidus fixées EMRL2009-09

Imidaclopride

(also available in English)

Le 5 juin 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 8225

ISBN : 978-1-100-91545-6 (978-1-100-91546-3)
Numéro de catalogue : H113-29/2009-9F (H113-29/2009-9F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les amélanches sur l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240. Ce dernier contient de l'imidaclopride de qualité technique. Les détails de l'utilisation particulière qui a été approuvée au Canada figurent sur l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240 (numéro d'homologation 24094).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondante a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-38 intitulé *Imidaclopride* et publié le 21 novembre 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour l'imidaclopride.

Limite maximale de résidus fixée pour l'imidaclopride

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imidaclopride	1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-*N*-nitroimidazolidin-2-ylidèneamine, y compris les métabolites renfermant le groupement 6-chloropicolyle	0,1	Amélanches

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les amélanches sur l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240. Ce dernier contient de l'imidaclopride de qualité technique. Les détails de l'utilisation particulière qui a été approuvée au Canada figurent sur l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240 (numéro d'homologation 24094).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondante a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-38 intitulé *Imidaclopride* et publié le 21 novembre 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour l'imidaclopride.

Limite maximale de résidus fixée pour l'imidaclopride

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imidaclopride	1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-*N*-nitroimidazolidin-2-ylidèneamine, y compris les métabolites renfermant le groupement 6-chloropicolyle	0,1	Amélanches

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.